



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société TRIDEM PHARMA pour l'activité exploitée, ZA de la Balme, sur le territoire de la commune de Belberaud

2011

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 juin 2022 réglementant les activités de la plate-forme logistique que la société TRIDEM PHARMA exploite, ZA de la Balme, sur la commune de Belberaud ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2024 relatif à la visite d'inspection du 18 décembre 2023 de la plate-forme logistique exploitée par la société TRIDEM PHARMA à Belberaud ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 18 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun justificatif de conformité aux dispositions des points 1.2, et 4 avant dernier alinéa de l'arrêté ministériel susvisé n'était en possession de l'exploitant ;

Considérant, par voie de conséquence, que la conformité de l'installation à ces dispositions ne peut être établie ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société TRIDEM PHARMA de respecter les prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2024 susvisé a été porté à la connaissance de la société TRIDEM PHARMA, le 10 janvier 2024, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société TRIDEM PHARMA, dont le siège social est situé 500, rue de l'Hers à ESCALQUENS, exploitant une plate-forme logistique ZA de la Balme, sur la commune de Belberaud, est mise en demeure d'apporter les justificatifs du respect des prescriptions suivantes sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Point 1.2, annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui stipule :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;*
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;*
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;*
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;*
- les différents documents prévus par le présent arrêté.*

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

- Point 4 (avant-dernier alinéa), annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui stipule :

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TRIDEM PHARMA.

Fait à Toulouse, le

01 FEV. 2024

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB